

Libération provisoire sous conditions : un contrôle périodique est nécessaire

Assignation à domicile, astreinte à travailler, à éviter certaines fréquentations... les obligations imposées à un prévenu pour recouvrer la liberté avant son jugement ne peuvent pas être prononcées pour un temps indéterminé, précise le Tribunal fédéral.

Avant jugement, la détention doit, à rigueur de texte, être exceptionnelle. Et dans tous les cas où c'est possible, il faut lui préférer des mesures moins restrictives : versement d'une caution, dépôt de ses papiers d'identité, règles de conduite supposées prévenir le risque de réitération, de fuite ou de collusion avec des co-inculpés. Ces mesures, souligne le Tribunal fédéral, constituent toutefois elles aussi des restrictions à la liberté personnelle. Les plus lourdes ne devraient donc être prononcées que pour un temps limité.

Soupçonné de cambriolages en bande et par métier, le recourant avait subi un mois de détention préventive en automne 2014 avant d'être remis en liberté. Le Tribunal des mesures de contrainte du Canton de Genève avait toutefois assorti cet élargissement de conditions valables, précisait-il, « jusqu'à droit jugé ». Le recourant devait résider chez sa grand-mère, fournir régulièrement des justificatifs attestant qu'il travaillait toujours chez le même employeur, s'abstenir de tout contact avec ses co-inculpés et obéir à toute convocation du juge d'instruction. Il ne contestait pas ces restrictions mais estimait qu'elles auraient dû être limitées dans le temps. Le TF lui donne donc raison. Les mesures alternatives à la détention préventives doivent répondre aux mêmes exigences de principe que cette dernière : existence d'une prévention suffisante, de risques de fuite, de réitération ou de collusion. Les mêmes dispositions, précise en outre le Code de procédure pénal fédéral, s'y appliquent par analogie.

Qui dit analogie ne dit pas copié-collé. L'exigence d'une caution, ainsi, reste en principe valable jusqu'à l'aboutissement de la procédure. L'obligation de déposer ses papiers ou l'engagement à se présenter à tous les actes de la procédure constituent des limitations légères qui n'ont pas besoin d'être régulièrement réévaluées, du moment que le prévenu reste libre d'en demander à tout moment le réexamen. En revanche, l'assignation à résidence, l'astreinte à travailler ou à se soumettre à un traitement représentent des restrictions non négligeables de la liberté personnelle. Dans ces cas, une réévaluation périodique s'impose, comme pour la détention préventive elle-même. Cette dernière peut être prononcée pour une durée de trois mois au maximum, six mois dans des cas exceptionnels. S'agissant de restrictions moins sévères, le TF choisit le second délai et confirme les obligations imposées au recourant pour six mois, période au terme de laquelle, elles devront être réévaluées par le Tribunal des mesures de contrainte.